

Projet de convention de dépôt

Afin d'assurer la bonne conservation et la mise à disposition du public d'un fonds d'archives relatif au Canton de Vaud et à ses habitant-e-s,

Le déposant

Madame / Monsieur...
La famille...
L'association, la société, le
club...

Représentée par

Nom, prénom
Rue
NPA, localité
Tél / email
Fonction

et

Les Archives cantonales vaudoises
(ci-après : les ACV)

Représentées par leur
directrice

Mme Delphine Friedmann

Conviennent des règles suivantes :

1. Objet de la convention

Le déposant remet aux ACV, à titre de dépôt, le fonds d'archives décrit dans l'inventaire sommaire annexé à la présente convention. Ce fonds est conservé aux ACV.

Identification du fonds par les ACV : *(à définir)*

Cote

Intitulé

Années début/fin

2. Propriété du fonds

Le fonds demeure la propriété du déposant.

ans après la conclusion de la présente, il deviendra automatiquement la propriété des ACV.

En cas de décès / dissolution : il deviendra automatiquement la propriété des ACV.

En cas de décès : il deviendra automatiquement la propriété des héritiers.

Si aucun contact ne devait avoir lieu entre les ACV et le déposant ou ses héritiers durant plus de ans, il deviendra automatiquement la propriété des ACV.

Autre :

En cas de vente du fonds, les ACV disposent d'un droit de préemption.

Le présent dépôt peut en tout temps être transformé en don par le déposant ou ses héritiers.

3. Frais

Le fonds est remis par le déposant à titre gratuit.

Sa conservation et son traitement par les ACV sont gratuits, cas de retrait réservé (art. 12).

Sa consultation par le public est gratuite.

4. Conservation

Le fonds forme une unité archivistique spécifique et indissociable.

Aucun document ne peut en être retranché sans l'accord écrit du déposant.

Les ACV s'engagent à conserver le fonds et à le traiter avec le même soin qu'elles apportent à la sécurité de leurs propres documents.

5. Consultation

Le fonds est consultable sans restriction par le déposant et les personnes dûment mandatées par celui-ci. La consultation a lieu exclusivement dans la salle de lecture des ACV.

A titre exceptionnel, des documents issus du fonds peuvent être empruntés pour consultation par le déposant, pour une durée maximum d'un mois et sous le contrôle des ACV.

Le fonds est consultable par
le public

Sans restriction.

Sur autorisation de la direction des ACV.

Sur autorisation écrite du déposant ou, à son décès,
de la direction des ACV.

Sur autorisation écrite du déposant ou, à son décès,
de ses héritiers.

Le fonds est consultable sans
restriction par le public, à
l'exception des documents
portant les cotes : (à définir)

Ces derniers éléments ne sont pas consultables avant le

sauf autorisation accordée par la direction des ACV
sauf autorisation écrite accordée par le déposant ou, à
son décès, de ses héritiers.

Passé cette date, le fonds sera consultable sans restriction par le public

Le fonds est entièrement fermé au public jusqu'au

Passé cette date, le fonds sera consultable sans restriction par le public

La combinaison de plusieurs restrictions est possible.

Cette/ces restriction(s) demeurera/-ont en vigueur jusqu'au

Passé cette date, l'ensemble du fonds sera consultable sans restriction par le public.

A titre exceptionnel, des documents issus du fonds peuvent être empruntés pour consultation par le donateur, pour une durée maximum d'un mois et sous le contrôle des ACV.

Tout changement d'adresse ou succession devra être annoncé aux ACV. Si le contact ne pouvait être établi avec le déposant/les héritiers, l'éventuel octroi d'autorisation-s de consulter mentionnée-s dans la présente convention serait de la compétence de la direction des ACV.

6. Prêt pour exposition

Le prêt pour exposition, la reproduction et la publication de documents contenus dans le fonds sont soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent les documents versés par les services de l'administration cantonale.

Le prêt pour exposition, la reproduction et la publication de documents contenus dans le fonds sont soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent leur consultation.

7. Compléments au dépôt initial

Les éventuels dépôts complémentaires de documents feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Les conditions demeureront, en principe, identiques.

8. Reproductions

Le déposant est libre de faire effectuer, à ses frais, des reproductions de toutes natures (photographies, photocopies, microfilms ou autres) de tout ou partie du fonds.

Le déposant autorise les ACV à faire effectuer des reproductions de toutes natures de tout ou partie du fonds, si cela s'avère nécessaire à la préservation des documents concernés. Les reproductions ainsi réalisées sont la propriété des Archives cantonales vaudoises. Elles demeurent soumises à toutes les conditions de consultation, publication, etc. valables pour les documents concernés.

Le public peut obtenir des reproductions des documents contenus dans le fonds et dont la consultation est autorisée,

aux mêmes conditions que celles qui régissent la reproduction des documents versés par les services ou offices publics.

Aux mêmes conditions que celles qui régissent leur consultation.

9. Publication

Toute publication doit comporter l'indication de la source (ACV, ...).

Le déposant autorise la publication de tout document contenu dans le fonds.

Le déposant autorise la publication, dans le cadre d'ouvrages ou de périodiques scientifiques sans but lucratif, de tout document contenu dans le fonds. Pour d'autres publications, l'autorisation est soumise aux mêmes conditions que celles qui régissent leur consultation.

La publication de documents contenus dans le fonds est soumise aux mêmes conditions que celles qui régissent leur consultation.

10. Droits d'auteur

Les éventuels droits d'auteur sur les documents contenus dans le fonds demeurent acquis à l'ayant-droit.

Les droits d'auteur sur l'inventaire réalisé par les ACV restent acquis à celles-ci.

11. Retrait du fonds

La durée du dépôt est au minimum de _____ ans, à compter de la signature de la présente convention.

Passé ce délai, un éventuel retrait du fonds ne pourra intervenir qu'au terme d'un préavis de six mois. Le fonds ne pourra être retiré que dans son ensemble. Le retrait de pièces isolées est exclu.

Durant le délai de préavis, les ACV pourront faire procéder, à leurs frais, au microfilmage ou à la reproduction sous une autre forme de tout ou partie du fonds, si elles estiment que la valeur historique des documents concernés le justifie.

Les reproductions ainsi réalisées seront la propriété des ACV. Elles conserveront la même cote et le même intitulé que le fonds retiré. Elles seront soumises aux mêmes conditions de consultations, publication, etc. que les archives déposées par les services ou offices publics.

En cas de retrait du fonds, les ACV pourront demander le remboursement des frais d'inventaire, de conditionnement et de dépôt qu'elles auront assumés.

12. Code des obligations

Le présent dépôt est soumis, outre les dispositions contenues dans la présente convention, aux articles 239 à 252 du titre VII du Code des obligations. En cas de litige, le for est fixé à Lausanne

Si un événement ou une situation devait se produire alors que ladite convention ne prévoit aucune règle de fonctionnement et d'application, le fonds sera géré, par analogie, selon les prescriptions de la loi sur l'archivage ainsi que de son règlement d'application.

Chavannes-près-Renens, le (à définir)

Archives cantonales vaudoises
La directrice :

Le déposant:

Delphine Friedmann